

# LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES

## JUGEMENT DU VENDREDI 14 OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

T.N° 1117035.

Expédition  
délivrée à

le  
Coût : euros

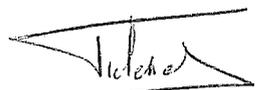
Expédition  
Délivrée à

le  
Coût : euros

La première chambre de la section civile du tribunal de première instance de Nivelles, où siégeaient :

M. X. Malengreau, vice-président, f.f. de président,  
Mme A. Triffaux, juge de complément,  
Mme D. Lebeau, juge,  
Mme P. Tielemans, greffier,

a rendu et signé le jugement contradictoire suivant, prononcé en audience publique du 14 octobre 2011, par M. X. Malengreau, vice-président, juge, f.f. de président de chambre, assisté de Mme P. Tielemans, greffier.



P. Tielemans



X. Malengreau

En la cause n° 10/2151/A du rôle général de :

**Monsieur SCOURNEAU Vincent**, bourgmestre, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée d'Ophain, 198 / Bte 3,

demandeur, comparissant représenté par son conseil Me Jean BOURTEMBOURG, avocat à 1060 Bruxelles, rue de Suisse, 24, plaidant,

**contre :**

**1. Monsieur VAN OVERSTRAETEN Baudouin**, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue de l'Eau Vive, 15,

**2. Monsieur VANHAM Olivier**, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Clos des Epinoches, 13,

**3. Monsieur MARÉCHAL Paul**, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue Pierre Flamand, 232,

défendeurs, comparissant représentés par leurs conseils Me Jacques ENGLEBERT, avocat à 5000 Namur, rue Godefroid, 43, et Me Jacques van DROOGHENBROECK, avocat à 1400 Nivelles, Place Albert 1er, 13, plaidant,

Application des articles 1, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ayant été faite, la première chambre de la section civile du tribunal de première instance de Nivelles a décidé que :

Vu, en ladite cause 10/2151/A du rôle général,

- la citation du 22 octobre 2010,
- en minute et avec les pièces de la procédure, l'ordonnance rendue le 9 novembre 2010, en application de l'article 747 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ;
- les conclusions principales, les conclusions additionnelles et de synthèse, ainsi que les documents du demandeur SCOURNEAU,
- les conclusions, les conclusions en réplique, les conclusions de synthèse, ainsi que les documents des défendeurs VAN OVERSTRAETEN, VANHAM, et MARÉCHAL,

Après avoir entendu les parties à l'audience du 16 septembre 2011,

Il est considéré ce qui suit.

La procédure est régulière.

La demande a pour objet d'obtenir la condamnation solidaire des défendeurs, conseillers communaux de la commune de Braine-l'Alleud, à payer à Monsieur Vincent SCOURNEAU, demandeur bourgmestre de cette commune, une indemnité de 50.000 euros et les frais d'une publication du jugement à intervenir dans quatre journaux, avec des mesures accessoires, en réparation du préjudice que ledit demandeur déclare subir à son honneur et à sa réputation, à cause d'une dénonciation diffamante et calomnieuse faite fautivement à l'autorité de tutelle avec une intention de nuire et des déclarations publiques.

En fait, il est constant que, dans une lettre du 31 janvier 2009 adressée avec d'autres conseillers communaux au ministre régional de tutelle et qui a été présentée publiquement lors d'une conférence de presse, les trois défendeurs ont dénoncé, à titre de faits susceptibles de constituer une inconduite notoire dans le chef du bourgmestre SCOURNEAU, une intervention discriminatoire pour faire refuser une inscription d'un enfant dans une crèche communale, une arrogance verbale avec des menaces et du harcèlement administratif par rapport à une demande d'une patente par un gérant de bar, et un comportement violent à l'égard d'un citoyen de la commune, lequel a, en outre, été évoqué en séance publique du conseil communal de Braine-l'Alleud le 26 janvier 2009.

Le caractère fautif que le demandeur attribue à une telle dénonciation doit s'apprécier, notamment, par rapport au principe de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées* » sous réserve de certaines limites qui peuvent être prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment, « *à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles* ».

Il faut considérer que la liberté d'expression et d'interpellation des élus communaux à l'égard d'un bourgmestre est indispensable à la démocratie locale, mais aussi que toute liberté, y compris celle de tels mandataires, est susceptible d'être exercée fautivement par

un comportement que n'aurait pas un tel mandataire normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances concrètes et peut, le cas échéant, fonder une action sur la base de l'article 1382 du Code civil.

A cet égard, il faut tenir compte du fait qu'il est nécessaire, dans une société démocratique, que des conseillers communaux puissent interpellier le Bourgmestre d'une commune pour tout fait susceptible d'influencer son action publique et dénoncer à l'autorité de tutelle tout fait de ce type dès qu'une allégation a une base factuelle qui permet de considérer qu'elle n'est pas dénuée de tout crédit.

Dans ces conditions, il faut considérer que, dans toute la mesure nécessaire à un contrôle démocratique efficace d'un pouvoir exécutif, les critiques des opposants politiques à une personne qui exerce un tel pouvoir exécutif, tel celui qui est exercé par un bourgmestre, peuvent impliquer des atteintes à la réputation et à l'honneur.

En l'espèce, les faits concernant une inscription dans une crèche communale concernaient la gestion communale dont un bourgmestre est le principal responsable de même que les faits concernant une demande d'un gérant de bar qui concernaient même directement l'exercice d'une compétence personnelle ou collégiale du bourgmestre.

En ce qui concerne les faits de violence allégués, il faut considérer que, même s'ils ne concernaient pas la gestion communale, de tels faits pouvaient être dénoncés sans faute s'ils étaient susceptibles de constituer un comportement d'inconduite notoire incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre.

Par rapport à de tels faits, tant une interpellation en séance publique du conseil communal qu'une dénonciation à l'autorité de tutelle et sa communication publique, doivent pouvoir intervenir librement dès qu'un conseiller communal en est informé, sans qu'il doive nécessairement procéder au préalable à des vérifications de ses informations pour autant qu'elles aient une base ou des apparences factuelles suffisamment sérieuses permettant de considérer raisonnablement qu'elles ne sont pas dénuées de tout crédit.

En l'espèce, en ce qui concerne un refus d'inscription d'un enfant dans une crèche communale, c'est de manière manifestement contraire à la liberté d'expression dont doivent pouvoir disposer des conseillers communaux que Monsieur SCOURNEAU considère comme fautif une dénonciation d'interventions verbales discriminatoires auprès du personnel communal en cause au détriment d'une personne déterminée ou un détournement des règles d'attribution des places dans les crèches communales.

Rien n'empêche un bourgmestre de se défendre d'une telle accusation qui concerne le respect des limites dans lesquelles il doit exercer sa fonction de bourgmestre, tant en conseil communal qu'à l'égard de l'autorité de tutelle et par rapport à tout tiers concerné.

A cet égard, la liberté d'interpellation d'un conseiller communal doit être la plus grande possible pour assurer la démocratie locale et aucun comportement fautif ne peut être imputé en l'espèce aux défenseurs ou à l'un d'eux.

De même, en ce qui concerne la manière verbale dont Monsieur SCOURNEAU a exposé sa position de bourgmestre à l'égard d'un gérant de bar sollicitant une patente ou son

comportement personnel par rapport à une telle demande, doivent pouvoir être critiqués et dénoncés librement par des conseillers communaux pour les mêmes motifs démocratiques.

Aucun caractère fautif ne peut davantage être retenu à cet égard.

En ce qui concerne des faits allégués de violence, il est établi que, le 16 décembre 2008, le bourgmestre SCOURNEAU a eu une violente altercation avec le concierge d'une propriété privée située dans le territoire de sa commune, après laquelle ce concierge a présenté d'importantes traces de tuméfaction au visage.

Lors d'une audition le 21 janvier 2009 par un commissaire de la police fédérale, Monsieur SCOURNEAU a confirmé la violence de l'altercation en déclarant, notamment :

*« L'individu m'a jeté un objet à la figure et j'ai été atteint à l'œil droit...*

*Il a sauté sur moi et il m'a poussé. J'ai perdu l'équilibre, il continuait à me frapper. J'ai essayé de me dégager et, en pivotant je tentais de le maîtriser et lui demandant d'arrêter. Il était très violent. J'ai tenu ses mains pendant qu'il donnait des coups de genou. J'étais exténué et vidé. Il a fini par s'arrêter.*

*J'ai voulu me défendre des coups que je recevais et, en me défendant, j'ai ainsi pu donner des coups à cette personne. J'ai vraiment cru que j'étais en danger...*

*Tout cela s'est déroulé sur la voie publique...*

*... mes vêtements avaient été déchirés et mon GSM détruit...*

*Nous nous sommes rencontrés le 20.12.2008...*

*J'ai vu son œil au beurre noir et j'ai dit que j'en étais désolé, mais je n'avais cherché qu'à me protéger. Je ne voulais pas lui faire du mal. »*

Par rapport à la gravité objective de l'altercation relatée par Monsieur SCOURNEAU lui-même et dès lors qu'il a reconnu avoir pu donner des coups, c'est à tort qu'il persiste en conclusions à considérer qu'il n'y avait que des rumeurs alors que des faits graves s'étaient produits et que seule leur appréciation dans les circonstances concrètes, en ce compris le caractère répréhensible ou non de l'attitude dudit sieur SCOURNEAU, était discutée.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré comme fautif ou anormal que des conseillers communaux aient interpellé publiquement leur bourgmestre à cet égard et dénoncé les faits à l'autorité de tutelle, nonobstant les explications dudit bourgmestre restant à vérifier contradictoirement.

Il ne peut davantage être reproché aux défenseurs d'avoir exprimé, dans ce contexte, leur opinion sur le comportement du bourgmestre en cause malgré ses explications, ni d'avoir considéré qu'il pouvait constituer un fait d'inconduite notoire, même si sa réalité exacte et les circonstances restaient à vérifier et à déterminer.

Le seul fait qu'il pouvait certes exister des circonstances justificatives qui pouvaient apparaître par des informations ultérieures ou au terme d'investigations ne suffit pas pour considérer que, dans les circonstances concrètes, il n'existait pas une base factuelle suffisante pour justifier une interpellation en séance publique du conseil communal et une dénonciation à l'autorité de tutelle rendue publique par une conférence de presse.

Pour chacune comme pour l'ensemble des dénonciations en cause, les défenseurs conseillers communaux devaient, en outre, pouvoir exprimer librement et publiquement

leurs appréciations critiques tant d'un point de vue spécifique que de manière plus générale.

La circonstance qu'ultérieurement aux dénonciations reprochées, l'information judiciaire concernant les faits de violence a été classée sans suite par le Parquet du procureur du Roi de même que la dénonciation adressée au ministre de tutelle et que Monsieur SCOURNEAU aurait établi ou pourrait établir l'absence de toute faute dans son chef est dénué de pertinence, dès lors qu'au moment desdites interpellations ou dénonciations une telle absence de faute n'était pas manifeste.

A cet égard, c'est à tort que Monsieur SCOURNEAU semble considérer que des conseillers communaux ne pourraient interpellier leur bourgmestre par rapport à des faits ou des allégations qui concernent sa fonction de bourgmestre ou les conditions dans lesquelles elle doit être exercée qu'après avoir eux-mêmes rassemblé les preuves encore manquantes des faits ou allégations en cause alors que le bon fonctionnement de la démocratie requiert, au contraire, qu'ils puissent, par toutes interpellations ou dénonciations utiles et l'expression de leurs appréciations ou suspicions, susciter immédiatement un débat démocratique et toute enquête adéquate pour tout fait porté à leur connaissance non dénué manifestement de tout crédit.

Dans ces conditions, c'est en vain que Monsieur SCOURNEAU présente des justifications diverses de ses comportements en cause pour fonder sa présente action ce qui n'est pas déterminant pour apprécier si les défendeurs ont commis ou non un ou des actes que n'aurait pas commis un conseiller communal normalement prudent et diligent au moment et dans les circonstances concrètes où ils les ont commis, dès lors que ses justifications actuelles pouvaient être raisonnablement contestées lors des actes reprochés.

Rien ne permet d'affirmer, en l'espèce, que les défendeurs aient agi de mauvaise foi en dénonçant des faits ou des griefs qu'ils savaient certainement faux, ce qui ne peut se déduire des incertitudes ou de leur manque d'informations qui persistaient au moment des interpellations et dénonciations qui leur sont reprochés par Monsieur SCOURNEAU.

A cet égard, Monsieur SCOURNEAU n'est pas fondé à reprocher aux défendeurs un manquement à un règlement d'ordre intérieur de leur conseil communal qui interdit aux conseillers communaux de « *diffuser des informations de types propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses* ».

Rien ne permet davantage d'affirmer que les défendeurs aient agi dans une intention de nuire ou méchante excédant les limites normales d'une opposition politique, qui doit impliquer, dans une société démocratique, le droit de pouvoir chercher à discréditer l'action contestée des adversaires politiques auprès des électeurs.

Dans les circonstances concrètes, les réactions des défendeurs et leurs appréciations critiques n'ont pas dépassé les limites d'un comportement normalement prudent et diligent de conseillers communaux par rapport aux éléments d'information, certes incomplets et encore largement incertains, dont ils avaient connaissance et aucune faute n'est établie dans le chef de l'un des défendeurs ce qui prive de fondement la présente action en réparation fondée sur une telle faute.

Le tribunal estime, en outre, devoir considérer d'office, au contraire, en application de l'article 780bis du Code judiciaire qui permet de condamner à une amende toute partie qui utilise la procédure à des fins manifestement abusives, que l'existence de bases factuelles objectives des interpellations et dénonciations des défendeurs n'était pas sérieusement contestable en l'espèce et que l'action du bourgmestre SCOURNEAU semble avoir pour finalité de faire intervenir le tribunal contre l'action politique légitime des défendeurs, ce qui paraît pouvoir constituer une utilisation de la procédure judiciaire à des fins manifestement abusives dont il y a lieu de craindre la réitération dans d'autres circonstances semblables, en l'absence de réaction appropriée du tribunal et malgré un jugement déclarant l'absence de fondement de l'action en la présente cause.

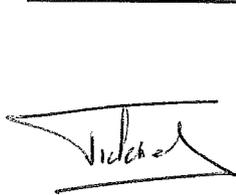
A cet égard, il y a lieu d'inviter les parties à s'expliquer, conformément au prescrit de l'article 780bis précité, en invitant, notamment, Monsieur SCOURNEAU à apporter des éclaircissements sur les finalités de son action en ce qu'elle implique le pouvoir judiciaire par rapport à un acte de ses opposants politiques et à la nécessaire liberté dans laquelle doit pouvoir s'exercer leur contrôle démocratique de son pouvoir exécutif de bourgmestre.

**PAR CES MOTIFS**, le tribunal statuant contradictoirement,

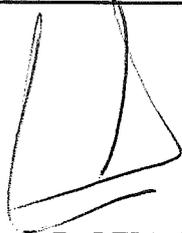
Reçoit la demande et la déclare non fondée.

Condamne la partie demanderesse aux entiers dépens liquidés pour les parties défenderesses ensemble à la somme de 2.750 euros.

Statuant en application de l'article 780bis du Code judiciaire, invite les parties à s'expliquer sur l'utilisation éventuelle de la procédure à des fins manifestement abusives à l'audience du **vendredi 18 novembre 2011, à 11 heures 30.**



P. TIELEMANS



D. LEBEAU



X. MALENGREAU



A. TRIFFAUX